

# CONSTRUCTION DE GARAGES-REMISES

SERVICE D'URBANISME DE LA VILLE DE HAVRE-SAINT-PIERRE



Les informations présentées dans ce dépliant sont tirées de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Havre-Saint-Pierre. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

## Horaires d'ouverture :

Lundi à Jeudi de : 8h00 à 12h00

13h00 à 16h45

Vendredi de : 8h00 à 12h00



Municipalité de HAVRE-SAINT-PIERRE  
TERRE DIGNE DE RICHESSES

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires à un usage du groupe RÉSIDENCE :

**Nombre :** Il ne peut y avoir plus de deux (2) bâtiments accessoires sur un terrain, excluant les pergolas, les gazebos, les serres, les garages intégrés à une résidence et les abris d'autos attenants.

**Superficie :** La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires autres que les gloriettes, pergolas et serres est de 74.32 m<sup>2</sup> (800pi<sup>2</sup>). Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 65m<sup>2</sup> (700pi<sup>2</sup>) ni supérieure à celle du bâtiment principal. Hauteur : la moindre des 2 : a) hauteur de la maison et b) 5.5m

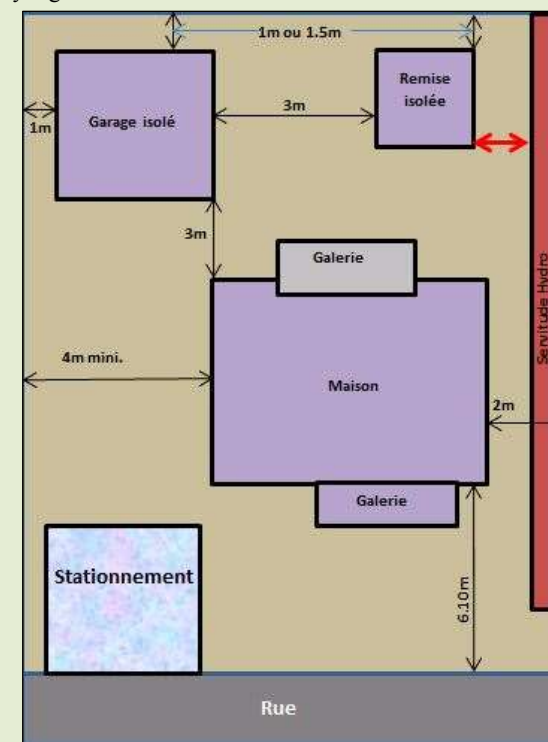
**Implantation :** l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- la distance minimale qui doit être laissée libre entre la construction accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée est de un mètre (1,0 m) lorsqu'il n'y a pas de porte ou fenêtre donnant sur les lignes concernées et de un mètre cinquante (1,50 m) dans une telle éventualité (présence d'une porte ou fenêtre) ou servitude;
- l'éégouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
- la distance minimale qui doit être laissée libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal est 3m.

## Localisation :

- Une construction accessoire annexée au bâtiment principal doit être localisée dans l'aire constructible. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons et autres constructions de même nature;
- Une construction accessoire isolée du bâtiment principal doit être localisée dans la cour arrière ou une cour latérale; lorsque la construction est implantée sur un terrain d'angle dont une des rues adjacentes est une rue privée, la construction peut être localisée dans la cour avant donnant sur la rue privée sans être en deçà de 2 mètres de l'emprise de cette rue;
- L'implantation des constructions accessoires doit respecter les dispositions applicables aux rives, aux littoraux et plaines inondables, de même qu'aux aires présentant des contraintes pour la sécurité publique (mouvements de sol, inondation) énoncées à ce règlement ou à un règlement de contrôle intérimaire applicable sur le territoire. L'agrandissement sous forme de hangar ou «carpot» peut être annexé au garage ou bâtiment accessoire existant si la grandeur du terrain le permet.

**Aménagement intérieur :** le bâtiment ne doit comprendre aucune installation sanitaire de type bain ou douche, ni comprendre d'installation en vue de permettre à une personne d'y loger.



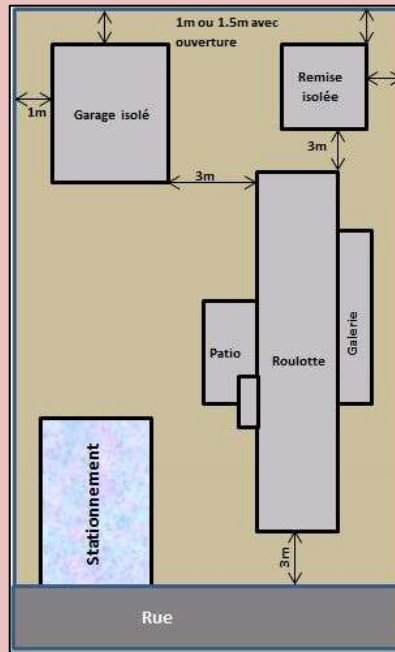
Toutefois, cet agrandissement doit être localisé dans l'espace constructible et respecter les normes d'implantation de bâtiment accessoire; de plus, la superficie au sol après agrandissement du bâtiment accessoire ne peut dépasser 65m<sup>2</sup>(700pi<sup>2</sup>) dans le secteur résidentiel et 40m<sup>2</sup> (430pi<sup>2</sup>) dans le parc de maison mobile, ni être supérieure à celle du bâtiment principal.

### **DISPOSITION PARC DE MAISONS MOBILES**

Un garage de 430pi<sup>2</sup> (20.7x20.7) maximum ou 2 bâtiments accessoires, d'une superficie totale de 40 m<sup>2</sup> (430pi<sup>2</sup>), est autorisé pour chaque terrain occupé par une maison mobile ou une maison unimodulaire située à l'intérieur du parc de maisons **mobiles (zones 56 R et 71 R)**. À l'extérieur du parc de maisons mobiles, les normes applicables aux usages résidentiels courants prévalent. La hauteur d'un tel bâtiment ne doit pas excéder celle de la maison mobile. Ce bâtiment doit être construit du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celui de la maison mobile.

**Implantation** : l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal est régie par les normes suivantes :

- la distance minimale qui doit être laissée libre entre la construction accessoire et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée est de un mètre (1,0 m) lorsqu'il n'y a pas de porte ou fenêtre donnant sur les lignes concernées et de un mètre cinquante (1,50 m) dans une telle éventualité (présence d'une porte ou fenêtre) ou servitude;
- l'égouttement de la toiture d'un bâtiment accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté;
- la distance minimale qui doit être laissée libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal est 3m.



### **QUELQUES TARIFS POUR LES PERMIS ?**

- Construction d'une résidence : 40\$
- Construction d'un garage isolé, remise : 20\$
- Travaux d'agrandissement : 30\$
- Rénovation résidentielle: 20\$
- Installation Septique : 25\$
- Prélèvement d'eau (Puits) : 20\$
- Piscine résidentielle : 20\$
- Démolition résidentielle : 10\$

**Pour d'autres informations, veuillez nous contacter**  
*Municipalité de Havre-Saint-Pierre*  
*Division urbanisme et environnement*  
*1235 de la Digue, Qc, G0G 1P0*  
*Téléphone : 418 538-2717*

### **TYPE DE GARAGE INTERDIT EN ZONE RÉSIDENTIELLE**

